

1. Présentation de la demande, du pétitionnaire et de la démarche

1.1 Objet de la demande

Ce dossier concerne une demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour :

Le programme de restauration et de gestion de la Dronne, de la Lizonne et de leurs affluents sur le territoire de compétences du Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne dit SRB Dronne.

Le présent programme d'actions s'intègre dans la continuité et complètent les précédents dispositifs opérationnels en place sur le territoire du Syndicat ci-après. Il couvre également des territoires encore non couverts, notamment la partie amont de l'axe Dronne et certains affluents de la Lizonne

Les outils de programmation en place sur le territoire sur les suivants, ceux-ci étant arrivés à leur terme ou devant faire l'objet d'une actualisation :

- Programme de restauration de la Dronne aval et de ses affluents 2014-2018
- Programme de restauration de la Dronne moyenne 2013-2017
- Programme de restauration du bassin de la Lizonne 2013-2023

La présente demande permet de couvrir l'ensemble du territoire du Syndicat d'une Déclaration d'Intérêt Général et d'un outil unique de programmation dans un souci de cohérence territoriale et de gestion des milieux aquatiques. En plus de l'actualisation du programme de gestion sur les territoires couverts, il s'agit de couvrir le territoire de certaines communes, plus récemment présent sur le territoire de compétence du Syndicat, par un outil opérationnel et une DIG.

Le territoire couvert par la présente demande couvre 82 communes et concerne les départements de la Dordogne et de la Charente à hauteur des communautés de communes adhérentes au SRB Dronne, à savoir :

- La communauté de communes Dronne et Belle (Dordogne)
- La communauté de communes du Pays Ribéracois (Dordogne)
- La communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye (Dordogne)
- La communauté de communes Périgord Nontronnais (Dordogne)
- La communauté de communes Lavalette-Tude-Dronne (Charente)

Pour le programme de restauration de la Lizonne et de ses affluents 2013-2023 couvert par une DIG en cours, il s'agit d'opérer :

- Un ré-étalement de certaines actions
- Un complément visant à porter des travaux non identifiés lors des phases d'établissement du programme établi en 2013.

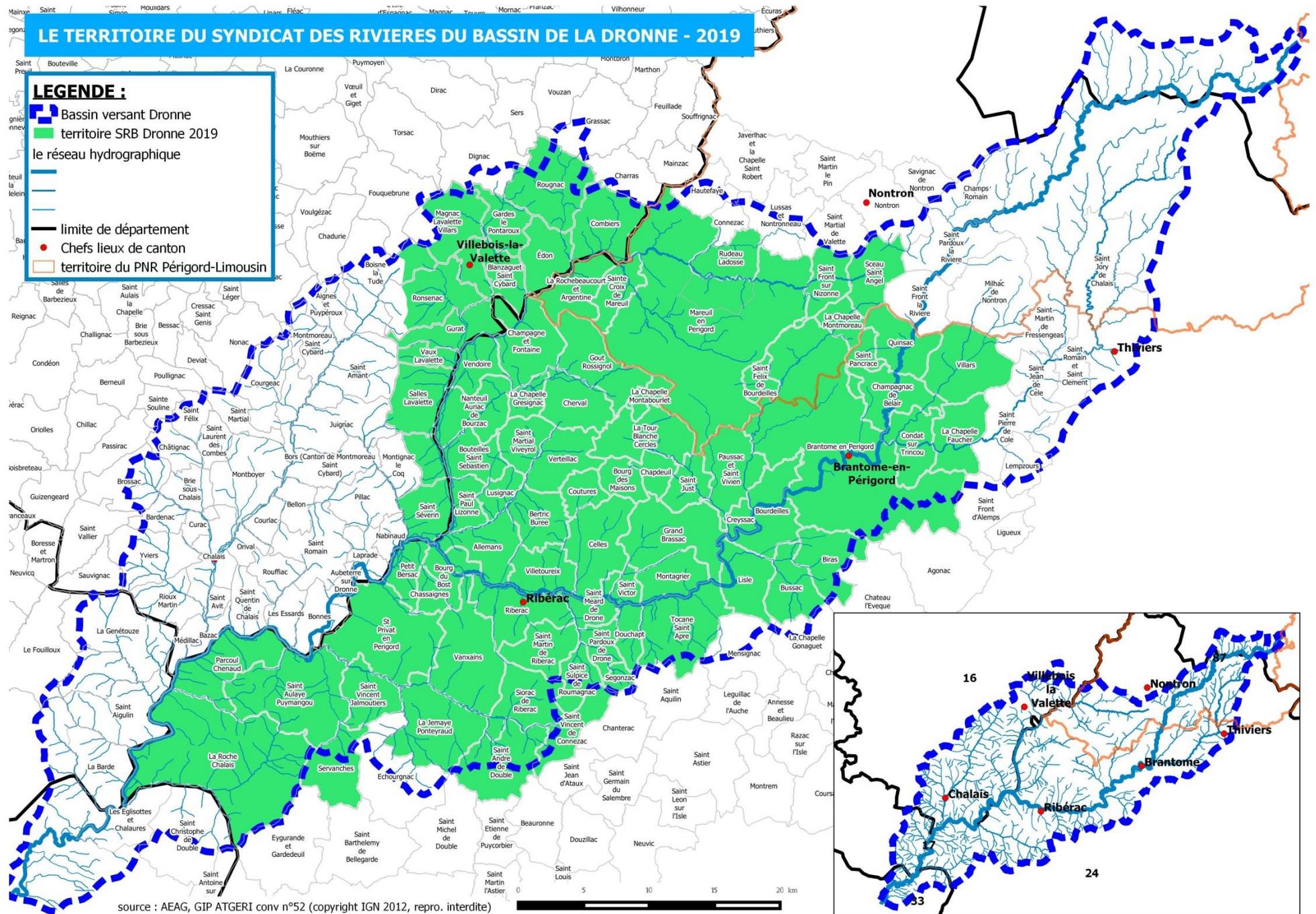


Figure 1 - Territoire du SRB Dronne

La demande porte sur les cours d'eau et milieux aquatiques associés :

Tableau 1 - Cours d'eau, masse d'eau et communes concernées

Toponyme du cours d'eau	Masse d'eau DCE concernée	Communes concernées par la masse
La Dronne		
Dronne (de la confluence du Manet à la confluence de la Côte)	FRFR32	Quinsac, Saint-Pancrace, Brantôme en Périgord, Champagnac-de-Belair, Condat-sur-Trincou.
Dronne (du confluent de La Côte à la confluence de La Lizonne)	FRFR2	Brantôme en Périgord (Brantôme et Valeuil), Bourdeilles, Creyssac, Lisle, Grand-Brassac, Tocane Saint-Apre, Montagrier, Saint-Victor, Douchapt, Vanxains, Saint Meard de Dronne – Villeteureix – Ribérac, Allemans, Combéranché et Epeluche, Bourg du Bost, Saint-Severin
La Dronne (du confluent de la Lizonne au confluent de l'Isle)	FRFR289B	Saint-Séverin, Petit-Bersac, Saint-Antoine-Cumond, Saint-Aulaye, Parcoule-Chenaud, La Roche-Chalais
Les affluents de la Dronne d'amont en aval		
La Donzelle	FRFR2_4	Biras, Bussac, Bourdeilles, Lisle
Côte aval (du confluent de la Queue d'âne à la confluence avec la Dronne)	FRFR31	La Chapelle-Faucher, Condat-sur-Trincou, Brantôme en Périgord (Brantôme)
Le Trincou	FRFR539	Villars, Champagnac-de-Belair, Condat-sur-Trincou, la Chapelle-Faucher.
Le Boulou	FRFR540	Brantôme en Périgord (Brantôme, Cantillac, La Gonterie-Boulouneix, Saint-Crepin-de-Richemont, Saint-Felix-de-Bourdeilles), La Chapelle-Montmoreau, Paussac Saint-Vivien, Mareuil en Périgord (Léguillac de Cercles), Creyssac, Sceau-Saint-Angel
Le Belaygue	FRFR540_2	Brantôme en Périgord (Brantôme, La Gonterie Boulouneix, Cantillac)
Le Libourny	FRFR2_1	Champagnac-de-Belair, Brantôme en Périgord (Brantôme, Cantillac), St Pancrace.
Ruisseau de l'Etang Rompu	FRFR539_1	Villars.
Ruisseau de la Barde (ou St Pancrace)	FRFR32	Saint-Pancrace, Quinsac
Le ruisseau des Fontaines noires	FRFR2	Brantôme en Périgord (Brantôme)
Le ruisseau de Sefons	FRFR539	Villars
Le Boulon	FRFR2_10	Bertric-Burée, Allemans, Villeteureix
Le Bournet	FRFR2	Bertric-Burée, Villeteureix
Ruisseau du Boulanger	FRFR2_11	Siorac-de-Ribérac, Vanxains, Ribérac
Le Ribéraguet	FRFR2_12	Saint-Martin-de-Ribérac, Ribérac
La Peychay	FRFR2_13	Segonzac, Saint-Pardoux-de-Drôme, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Drôme, Ribérac
L'Euclie	FRFR2_2	Bourg-des-Maisons, La Tour-Blanche, Cercles, Saint-Just, Paussac-Saint-Vivien
Ruisseau des Planches	FRFR2_3	Tocane-St-Apre
Le Rieumancon	FRFR2_6	Tocane-Saint-Apre
Le Sauvagnac	FRFR2_7	Tocane-St-Apre, Douchapt
Le Jalley	FRFR2_8	Celles, Montagrier, Saint-Victor, Saint-Méard-de-Drôme, Grand-Brassac, Montagrier, Saint-Victor
Le Tournevalude	FRFR2_9	Villeteureix, Celles, Coutures
Le Vindou	FRFR289B_1	Vanxains, Chassaignes, Petit-Bersac, Bourg-du-Bost
La Rizonne du confluent de la Bauronne (incluse) au confluent de la Dronne	FRFR543	La Jemaye-Ponteyraud, Saint-Privat-en-Périgord, Saint-Vincent-Jalmoutiers, Saint-Aulaye-Puymangou
La Rizonne de sa source au confluent de la Bauronne	FRFR544	Siorac-de-Ribérac, Vanxains, St-André-de-Double
Le ruisseau des Ecluses	FRFR544	Siorac-de-Ribérac
Le Moudelou	FRFR543_1	Servanches, Saint-Aulaye-Puymangou
La Bauronne	FRFR543_2	Saint-Vincent-Jalmoutiers, La Jemaye-Ponteyraud

Ruisseau de Font Clarou	FRFR543_3	St-Privat-en-Perigord, Vanxains
La Jamayote	FRFR543_4	La Jemaye-Ponteyraud
Le Riou Nègre	FRFR289B_10	La Roche-Chalais, Parcou-Chenaud, St-Aulaye-Puymangou
Le Ribouloir	FRFR289B_6	St-Aulaye-Puymangou, Parcou-Chenaud, Servanches
Le Chalaure de sa source au confluent de la Dronne	FRFR545	Saint-Aulaye-Puymangou, la Roche-Chalais
Ruisseau de la Grande Nauve	FRFR545_1	La Roche-Chalais
La Lizonne aval et ses affluents		
La Lizonne (depuis la confluence avec la Belle au confluent avec la Dronne)	FRFR33	Combiers, La Rochebeaucourt et Argentine, Edon, Champagne et Fontaine, Gurat, Vendoire, Vaux-Lavalette, Salles-Lavalette, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Palluud, Saint-Paul-Lizonne, Saint-Severin
La Manore	FRFR33_2	Rougnac, Edon
Le Ronsenac	FRFR33_4	Ronsenac, Gurat
La Pude	FRFR542	Gout-Rossignol, Cherval, La Chapelle-Gresignac, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Bouteilles-Saint-Sébastien
Le Voultron	FRFR33_3	Blanzaguet-Saint-Cybard, Gardes-le-Pontaroux, Villebois-Lavalette
La Sauvanie	FRFR33_6	Saint-Martial-de-Viveyrol, Verteillac, Lusignac, Bertric-Buree, Saint-Paul-Lizonne, Allemans
La Cendronne	FRFR33_7	Saint-Martial-de-Viveyrol, Verteillac, Bouteilles-Saint-Sébastien, Saint-Paul-Lizonne,
La Nizonne et ses affluents		
La Nizonne (depuis la source à sa confluence avec la Belle)	FRFR483	Sceau-saint-Angel, Saint-Front-sur-Nizonne, Champeau, Rudeau-Ladosse, Mareuil-en-Périgord
La Belle	FRFR541	Monsec, Mareuil-en-Périgord,
Le Ruisseau de Beaussac	FRFR483_1	Lussas et Nontronneau, Rudeau-Ladosse, Connezac, Beaussac
Le Mareuillais	FRFR541_2	Mareuil en Périgord
Le ruisseau le Cluzeau	FRFR33_1	Combiers

La carte ci-après illustre les masses d'eau concernées par la présente demande de DIG.

Cette déclaration fait suite à l'élaboration du Plan Pluriannuel de Gestion Unique établi par le SRB Dronne en concertation avec ses partenaires institutionnels techniques et financiers : les Conseil Général de la Dordogne et de la Charente, l'Agence de l'Eau Adour Garonne, la Région Aquitaine, l'Etablissement Public de Bassin EPIDOR, les Fédérations Départementales de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Dordogne et de Charente et le Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Dronne aval.

Ce dossier fait donc référence à l'article 31 de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 (article L211.7 du code de l'environnement).

Il se met en application avec l'article R214-99-1 du code de l'environnement qui détaille les pièces nécessaires à l'élaboration du dossier soumis à enquête publique :

1. Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération
2. Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée :
 - a) Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations ;
 - b) Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes ;
3. Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

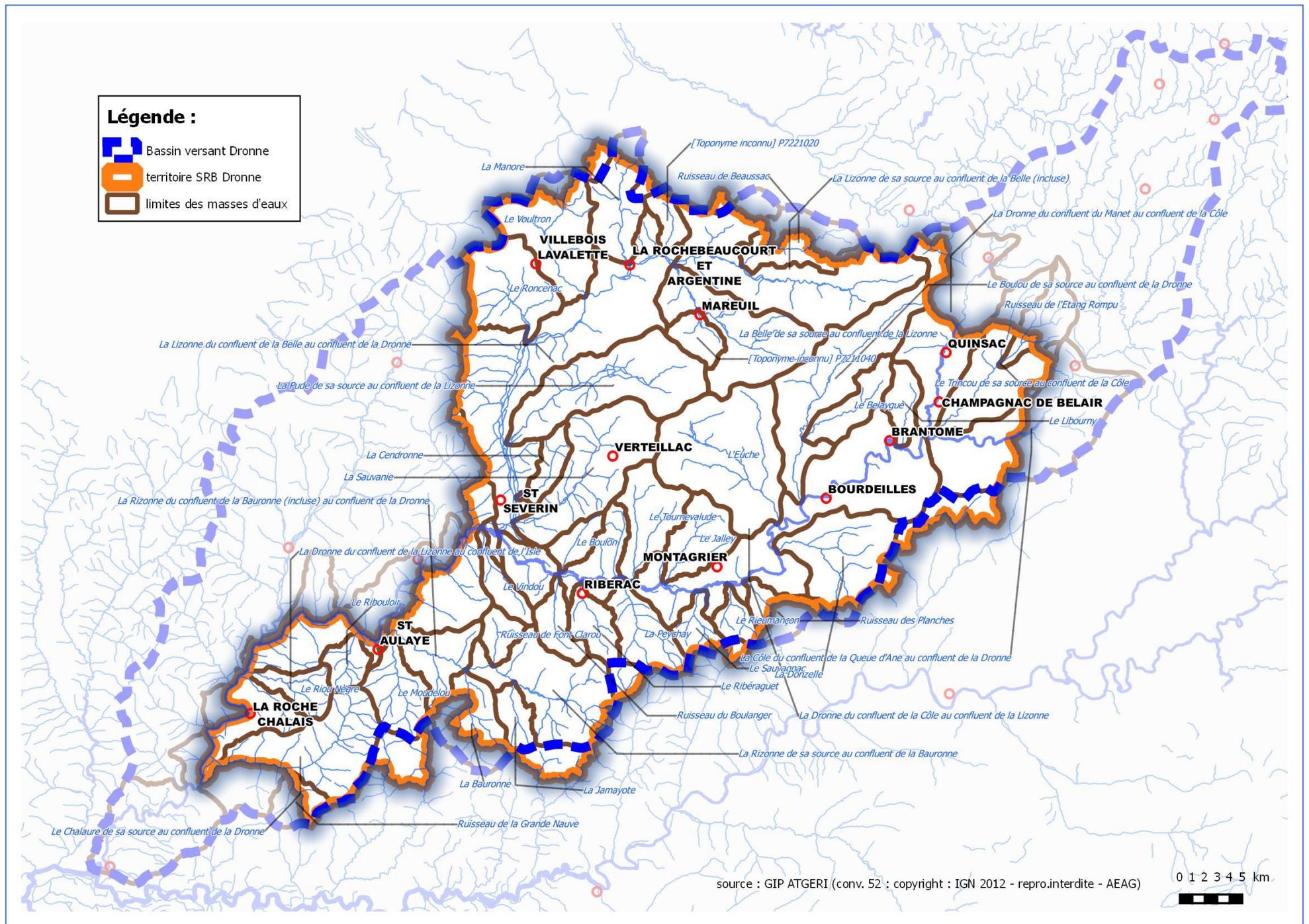


Figure 2 - Les masses d'eau concernées par la demande de DIG

1.2 Identification du demandeur

Ce dossier est présenté par le Syndicat Mixte de Rivières du Bassin de la Dronne dénommé le S.R.B Dronne. Conformément à l'arrêté inter préfectoral n°24.2019.04.09.003 du 9 avril 2019, le S.R.B Dronne compte 5 collectivités adhérentes (5 communautés de communes), s'étendant sur territoire de 82 communes.

- **La Communauté de Communes de Dronne Belle pour l'ensemble des communes de son territoire** : Biras, Bourdeilles, Brantôme-en-Périgord (Cantillac, Eyvirat, La Gonterie Boulouneix, Saint-Crépin-de-Richemont, Sencenac-Puy-de-Fourches, Valeuil) Bussac, Champagnac de Belair, Condat sur Trincou, La Chapelle Faucher, La Chapelle Montmoreau, la Rochebeaucourt et Argentine, Mareuil en Périgord (Beaussac, Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, Léguillac-de-Cercles, Les Graulges, Monsec, Puyrenier, Saint-Sulpice-de-Mareuil, Vieux-Mareuil) Quinsac, Rudeau-Ladosse, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Pancrace, Villars.
- **La Communauté de Communes du Pays Ribéracois pour l'ensemble des communes de son territoire** : Allemans, Bertric – Burée, Bourg des Maisons, Bourg du Bost, Bouteilles Saint Sébastien, Celles, Champagne et Fontaine, Chapdeuil, Chassaignes, Cherval, Combéranche – Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, Goûts – Rossignol, Grand Brassac, La Chapelle Grésignac, La Chapelle Montabourlet, La Jemaye-Ponteraud, La Tour Blanche-Cercles, Lisle, Lusignac, Montagrier, Nanteuil Auriac de Bourzac, Paussac et Saint Vivien, Petit Bersac, Ribérac, Saint André de Double, Saint Just, Saint Martial de Viveyrols, Saint Martin de Ribérac, Saint Méard de Dronne, Saint Pardoux de Dronne, Saint Paul Lizonne, Saint Sulpice de Roumagnac, Saint Victor, Saint-Vincent de Connezac, Segonzac, Siorac de Ribérac, Tocane Saint Apre, Vanxains, Vendoire, Verteillac, Villetoueix
- **La Communauté de Communes de Saint-Aulaye pour l'ensemble des communes de son territoire** : Parcoule-Chenaud, La Roche-Chalais, St-Aulaye- Puymanjou, St-Privat-en-Périgord, St-Vincent-de-Jalmoutiers, Servanches
- **La Communauté de Communes de Lavalette-Lavalette-Dronne pour les commune de** : Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisé-la Tude, Combiers, Edon, Gardes le Pontaroux, Gurat, Magnac-Lavalette-Villars, Palluau, Ronsenac, Rougnac, Saint-Séverin, Salles Lavalette, Vaux Lavalette, Villebois-Lavalette.
- **La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais pour les communes de** : Saint-Front-sur-Nizonne, Sceau-Saint-Angel.

Le S.R.B. Dronne a pour Président depuis le 21 mai 2014 **Monsieur Jean-Didier Andrieux**
Le siège social du Syndicat est situé au 9 ter, Rue Couleau - 24600 RIBERAC (Tel : 05 53 91 98 78)

Les compétences du Syndicat sont fixées par l'arrêté préfectoral n n°24.2019.04.09.003 du 9 avril 2019. Le Syndicat a pour objet la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, sur son périmètre à travers l'exercice de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondation (GEMAPI) définie par les items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- 1°/ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin versant hydrographique,
- 2°/ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac ou d'un plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5°/ La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8°/ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le syndicat dispose de quatre techniciens de rivières notamment chargés d'organiser les activités techniques du syndicat, de conseiller les riverains, et d'une équipe technique composée de 5 agents pour la :

- la réalisation de travaux en régie sur les cours d'eau
- la régulation de nuisibles (ragondins) et le suivi d'espèces à forte valeur patrimoniale.

L'ensemble de ce personnel est piloté par une administration composée d'un directeur et d'une secrétaire.

Par délibération du 21 février 2018, n°15_2018_02 (cf. annexe 1), le S.R.B. Dronne a décidé d'engager une procédure d'élaboration d'un Programme Pluriannuel de Gestion des Cours d'Eau et une demande de Déclaration d'Intérêt Général préalable à la mise en œuvre d'actions sur les cours d'eau et milieux aquatiques. Cette procédure concerne le territoire d'action du SRB Dronne.

Par délibération en date du 05 juin 2019, n°20_2019_06, le SRB Dronne approuve le PPGU ainsi que son plan de financement sur une durée de 5 ans renouvelable 5 ans.

Par délibération en date du 05 juin 2019, n°21_2019_06 (cf. annexe 1), le S.R.B. Dronne sollicite le Préfet de la Dordogne et le Préfet de la Charente afin que ce dernier reconnaisse le caractère d'Intérêt Général du présent programme d'actions.

Le SRB Dronne est issu de la fusion du Syndicat Mixte du Bassin de la Lizonne (SMBL) et du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Dronne (SYMAGE Dronne), le 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunal.

Pour son fonctionnement le SRB Dronne est organisé en 5 commissions territoriales :

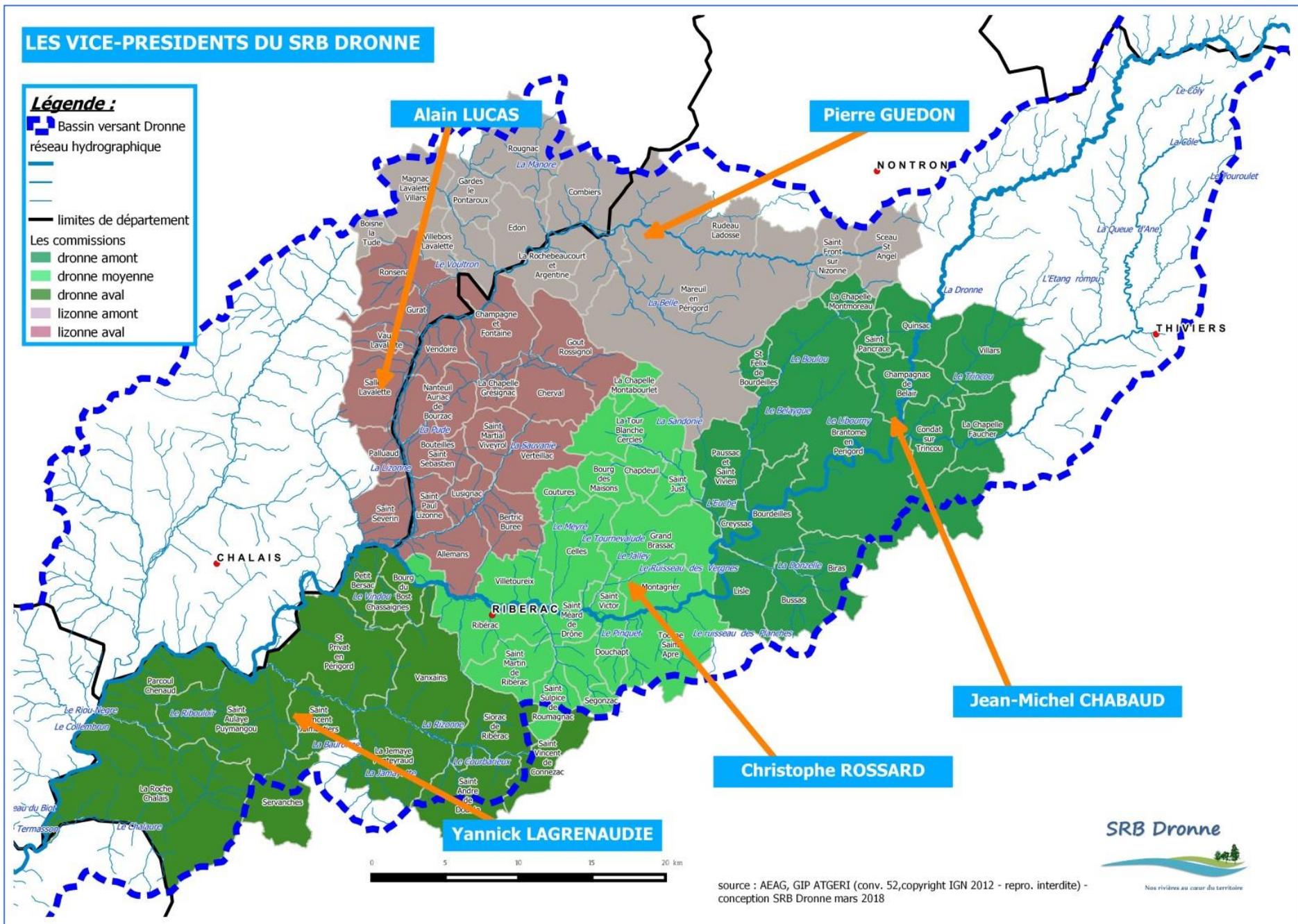


Figure 3 - Organisation du territoire du SRB Dronne

1.3 Rappels législatifs et réglementaires relatifs aux interventions d'intérêt général sur les cours d'eau assurées par les collectivités

1.3.1 Rappels des obligations à la charge des propriétaires riverains

L'ensemble des cours d'eau concernés par la présente demande de DIG, sont des cours d'eau non domaniaux. Sur les eaux non domaniales, les propriétaires riverains sont propriétaires du lit et des berges et ont un droit d'usage sur les parties de cours d'eau dont ils sont propriétaires ; la reconnaissance de ce droit de propriété est assortie d'obligations à la charge du riverain.

La plus importante de ces obligations est relative à l'entretien, pour assurer le libre écoulement des eaux.

L'article L215-14 du Code de l'Environnement rappelle que « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Cependant, l'exécution de cette obligation peut se révéler essentielle pour l'ensemble des habitants et usagers du bassin versant concernés par le cours d'eau. C'est le cas des lieux à forts enjeux où les conséquences des inondations sont, dans une large mesure, aggravées par l'absence d'entretien des cours d'eau qui se traduit par une accumulation, sur les rives ou dans le lit, d'arbres morts ou vivants, d'embâcles, de débris de toute sorte, et forment autant d'obstacles à l'écoulement des eaux. L'entretien d'un cours d'eau participe, d'une certaine manière, contre les dommages potentiels des crues sur les ouvrages d'art et zones bâties.

De plus, la gestion rationnelle des écoulements et la préservation de la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques nécessitent une technicité spécifique et une cohérence qui dépasse très largement l'échelle de la parcelle.

La loi sur l'eau de 1992, sans remettre en cause le droit d'usage attribué au propriétaire riverain, en fixe les limites par la prise en compte de l'eau en tant que **bien commun**, donc pouvant être utilisée par tous, **en respectant à la fois le droit des tiers et l'intérêt général**.

1.3.2 La Déclaration d'Intérêt Général, l'outil légitimant l'intervention des collectivités territoriales sur les cours d'eau en domaine privé

Extrait de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques : **Article L210-1** « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous ».

En ce sens et dans un souci d'action concertée, la loi sur l'eau 92-3 modifiée du 3 janvier 1992 (modifiée par la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 et par la loi 95-101 du 2 février 1995), donne aux collectivités territoriales et à leurs groupements la possibilité de se substituer aux obligations dévolues aux propriétaires riverains en matière d'entretien du lit et des berges, définies par l'article L.215-14 du code de l'environnement. Cette substitution est rendue légitime par une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G), établie par arrêté préfectoral pris après enquête publique.

Le recours à ce mécanisme est obligatoire dans la mesure où il permet :

- L'accès aux terrains privés riverains des cours d'eau non clos de murs uniquement pendant la durée des travaux ;
- L'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées afin de répondre à l'intérêt général.

Dans l'optique de restaurer les milieux, de maintenir les habitats et les différentes espèces végétales et animales qui y sont inféodées, de préserver la ressource en eau, d'assurer la protection des personnes et des biens, le S.R.B Dronne, se propose d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration et de gestion des milieux aquatiques conformément aux compétences de la collectivité fourni par la délibération définissant ses statuts, et aux dispositions de l'article L.211-7 traitant de l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion des eaux.

Cette Déclaration d'Intérêt Général est demandée pour une période de 5 ans renouvelable 5 ans sur la base d'un bilan à mi-parcours

Présentation de la réglementation concernée du Code de l'Environnement et du Code Rural

Cet article du Code de l'Environnement précise les objectifs qui doivent être poursuivis par le maître d'ouvrage lorsqu'il souhaite faire déclarer d'intérêt général des opérations :

Article L.211-7 du Code de l'Environnement

Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

L'étude, l'exécution et l'exploitation des dits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L.151-36 du code rural.

Article L.151-36 du Code Rural - Modifié par [Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 64](#)

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

- 1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, défense contre les torrents, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités ;
- 2° Travaux de débroussaillage des terrains mentionnés à l'article L. 126-2 du présent code ;
- 3° Entretien des canaux et fossés ;
- 4° et 5° (alinéas abrogés) ;
- 6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;
- 7° Les travaux de débardage par câble et les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois.

Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt.

Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à

compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien.

Article L151-37 du Code Rural - Modifié par [Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 67](#)

Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L. 151-36. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique par le préfet, selon une procédure prévue par décret en Conseil d'Etat.

L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux. Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article L. 125-1 du code des assurances, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles.

Les dépenses relatives à la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative.

Article L151-37-1 du Code Rural - Modifié par [Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 242](#)

Il peut être institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Le projet d'institution de servitude est soumis à une enquête publique. L'enquête mentionnée à l'article L. 151-37 peut en tenir lieu réalisée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les contestations relatives à cette indemnité sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L151-38 du Code Rural - Modifié par [Loi n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 68](#)

Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont, ainsi que leurs concessionnaires, investis, pour la réalisation des travaux, de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées. Le recouvrement des cotisations des intéressés est effectué comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'il s'agit d'un des aménagements mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, il peut être procédé à l'expropriation des droits d'eau, exercés ou non, des propriétaires riverains, à l'exclusion de ceux qui sont exercés dans le cadre de concessions de forces hydrauliques, en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Lorsqu'en application du 1° de l'article L. 151-36 des travaux de desserte sont réalisés, l'assiette des chemins d'exploitation est grevée d'une servitude de passage et d'aménagement. Lorsque, en application du 7° de l'article L. 151-36, des travaux d'installation et de réalisation de débardage par câble sont réalisés, une servitude de passage et d'aménagement est créée au profit du demandeur.

Article L151-38-1 du Code Rural - Créé par [Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 - art. 33 JORF 11 juillet 2001](#)

Les acquéreurs de biens immobiliers situés dans les zones où la prévention contre les incendies de forêts est imposée doivent être informés des contraintes qu'ils subiront. Celles-ci sont mentionnées dans tout acte notarié ou sous-seing privé.

Article L151-39 du Code Rural -Créé par [Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992](#)

Lorsque le programme des travaux mentionnés à l'article L. 151-37 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages sont confiés à une association syndicale autorisée à créer, à laquelle seront remis ces ouvrages, et au cas où cette association ne peut être constituée en temps utile, il pourra être pourvu à sa constitution d'office, par décision préfectorale.

Article L151-40 du Code Rural - Modifié par [Ordonnance n°2010-461 du 6 mai 2010 - art. 7 \(V\)](#)

Les dépenses d'entretien et de conservation en bon état des ouvrages exécutés en application des articles L. 151-36 à L. 151-39 ont un caractère obligatoire. Les conditions d'application des articles L. 151-36 à L. 151-39 sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

1.3.3 Points particuliers liés aux travaux de restauration sur des cours d'eau non domaniaux.

Lors de l'exécution des travaux, une servitude de passage pour travaux d'entretien sur les fonds privés est instituée par l'article L.215-18 du Code de l'environnement (ancien article 119 du Code rural).

Article L.215-18 du Code de l'Environnement.

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

La question de l'entretien des cours d'eau intéresse donc strictement la sécurité publique qui dépasse les seuls riverains. La collectivité dans son ensemble est concernée. Le caractère d'intérêt public de l'intervention sur les cours d'eau non domaniaux se manifeste par les différentes limites apportées au droit de propriété du riverain.

Ainsi, l'obligation d'entretien semble être attachée au droit de pêche que détient le riverain. Sur les cours d'eau non domaniaux, les propriétaires riverains ont, en effet, conformément à l'article L.435-4 du Code de l'environnement, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau, sous réserve de droits contraires établis par possession ou titres.

L'article L.432-1 du même code précise que « Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique ».

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) ou par la Fédération départementale des associations agréées qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être faits d'office par l'administration aux frais du propriétaire, ou si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

La durée maximale de ce transfert du droit de pêche est de 5 ans.

Cette disposition restreint temporairement le droit de ces propriétaires qui demeurent tout de mêmes titulaires du droit de pêche. Le propriétaire conserve, toutefois la possibilité d'exercer de façon exclusive son droit de pêche en remboursant sa quote-part de subvention aux organismes qui l'ont accordée.

Le décret du 3 décembre 1999 prévoit le partage de restauration et d'entretien subventionnés sur fonds publics, sont réalisés par une collectivité sur la propriété du riverain à la suite d'une déclaration d'intérêt général.

Conformément à l'article 2 du décret 99-1033 du 3 décembre 1999, les propriétaires riverains peuvent décider :

- soit d'exécuter eux-mêmes les travaux selon le cahier des charges,
- soit de payer les travaux,
- soit de laisser exécuter les travaux par le pétitionnaire. Dans ce cas, en contrepartie de la gratuité de ces travaux, les propriétaires cèdent leur droit de pêche à une AAPPMA (Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques) pour une durée de 5 ans (**article L435-5 du Code de l'Environnement**).

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche par une association ou une fédération, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et descendants en s'acquittant toutefois de la taxe départementale.

Article L435-5 du Code de l'Environnement - modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 15 JORF 31 décembre 2006

Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article R214-91 du Code de l'Environnement – modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 2

La personne morale pétitionnaire constitue le dossier de l'enquête et l'adresse, en sept exemplaires, au préfet du département ou, lorsque toutes les communes où l'enquête doit être effectuée ne sont pas situées dans un même département, aux préfets des départements concernés. Dans ce dernier cas, le préfet du département où la plus grande partie de l'opération doit être réalisée coordonne l'enquête.

Lorsque l'opération porte sur l'entretien d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci, le dossier de l'enquête publique rappelle les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L. 432-1 et L. 433-3, reproduit les dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 et précise la part prise par les fonds publics dans le financement.

Lorsque la déclaration d'intérêt général est arrêtée, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer les engins et les personnels destinés à entretenir les cours d'eau sur une largeur de 6 m. En contrepartie, la collectivité est tenue de prévenir ces mêmes propriétaires et de respecter le bon état des lieux. Tout litige sera tranché par le service de l'Etat en charge de la police de l'eau.

1.3.4 Contexte réglementaire concernant les activités, installations et usages

Extrait du Code de l'Environnement Livre II – Art.L214.1 à L214.3

Section 1 : Régimes d'autorisation ou de déclaration.

Article L.214-1 du Code de l'Environnement (Modifié par ordonnance n°2005-805 du 18 juillet 2005, article 1^{er})

Sont soumis aux dispositions des articles [L. 214-2](#) à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Article L.214-2 du Code de l'Environnement (Modifié par ordonnance n°2005-805 du 18 juillet 2005, article 2)

Les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique, et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

Article L.214-3 du Code de l'Environnement (Modifié par ordonnance n°2005-805 du 18 juillet 2005, article 3)

I. - Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en

eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement.

La fédération départementale ou interdépartementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les associations départementales ou interdépartementales agréées de la pêche professionnelle en eau douce sont tenues informées des autorisations relatives aux ouvrages, travaux, activités et installations de nature à détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

II. - Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3.

Dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

III. - Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions prévues au I et au II sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

IV. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles plusieurs demandes d'autorisation et déclaration relative à des opérations connexes ou relevant d'une même activité peuvent faire l'objet d'une procédure commune.

1.3.5 Les éléments constitutifs du dossier

Article R181-13 du Code de l'Environnement

La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

- 1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- 2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;
- 3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;
- 4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;
- 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;
- 6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;
- 7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;
- 8° Une note de présentation non technique.

Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43.

1.4 Démarche du Syndicat

1.4.1 Aspects généraux inhérents à la gestion des milieux aquatiques

Le Syndicat s'engage à mettre en place les actions prévues dans le cadre du Plan Pluriannuel de Gestion Unique des cours d'eau suivants de manière à répondre aux objectifs fixés dans le document répondant à l'**Intérêt Général**.

Conformément à la Loi sur l'Eau, la démarche vise à mettre en œuvre une gestion intégrée en considérant les cours d'eau dans leur intégralité (ensemble des composantes de l'hydrosystème), à l'échelle des bassins-versants dans un contexte socio-économique et réglementaire bien identifié.

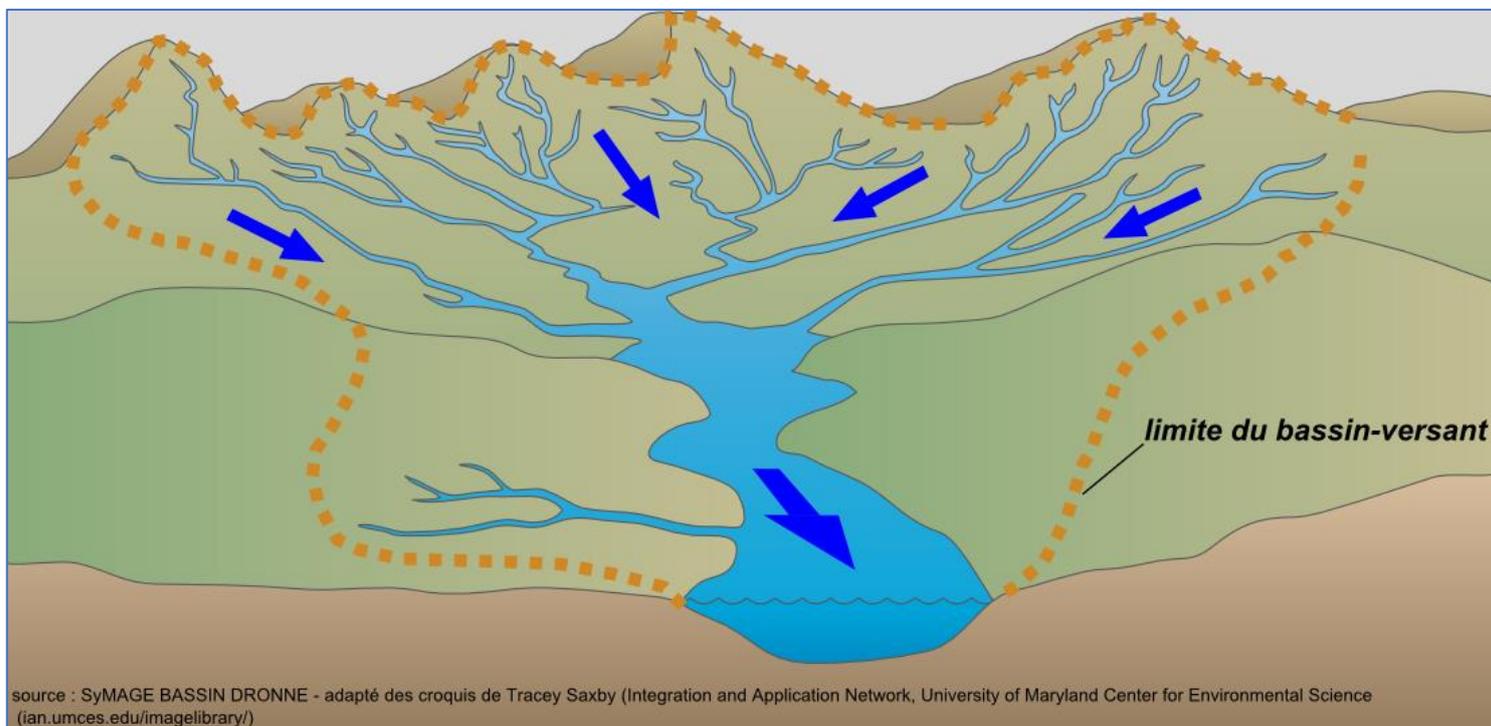


Figure 4 : Schéma théorique d'un bassin versant

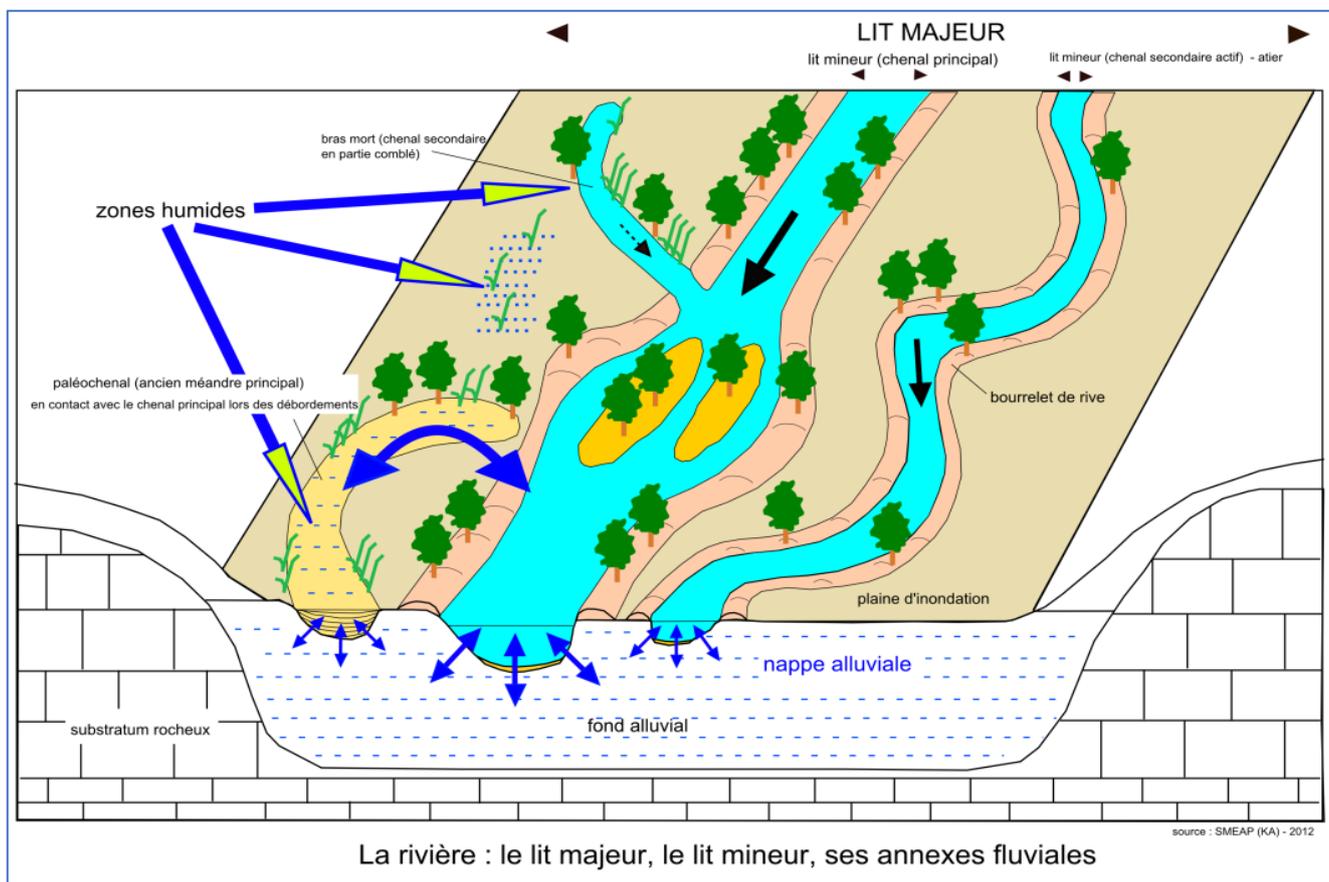


Figure 5 : Les différentes composantes (sur le plan physique et hydrologique) d'un cours d'eau devant être considéré pour une bonne gestion

L'élaboration du PPG_U s'appuie sur la méthodologie proposée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne dans le cadre du document suivant : Guide Méthodologique pour la révision des programmes pluriannuels de gestion des cours d'eau, 2010. Ce document, destiné aux maîtres d'ouvrages gestionnaires de cours d'eau, permet de pleinement intégrer l'hydromorphologie et les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021.

L'élaboration du PPG_U a été réalisée en trois grandes phases :

- **Une synthèse des connaissances permettant de comprendre le fonctionnement des milieux aquatiques et les enjeux qui y sont liés.**
 - Bilans des précédents programmes d'actions
 - Recueil des données issues de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), des documents d'orientation (SDAGE Adour Garonne, SAGE Isle Dronne), de planification, réglementaires, des partenaires techniques et financiers
 - Recueil de données techniques, relevés et analyses de terrains par les techniciens de rivières
 - Recueil des témoignages des utilisateurs des milieux aquatiques (élus, canoës, pêcheurs, riverains...)
- **La définition des enjeux pour la collectivité publique et leur déclinaison par des objectifs de gestion prioritaires**
- **La définition du programme d'actions à mettre en œuvre sur le territoire et de son suivi**

Un travail de concertation avec les différents acteurs a permis d'aboutir à :

- La définition des moyens à mettre en œuvre et la nature des travaux nécessaires pour l'atteinte des objectifs fixés
- Un programme de restauration et de valorisation, et une hiérarchisation des travaux
- L'estimation du montant des travaux à réaliser
- Le plan de financement prévisionnel

Les grands objectifs de gestion répondant à l'Intérêt général et validés par les élus sont :

- La protection du patrimoine naturel aquatique et de ses fonctionnalités (épuration des eaux, disponibilité de la ressource en eau, réservoir et corridor biologique, support d'activités économiques, socio-culturels et de loisirs...), celles-ci étant positives au territoire
- La protection de la qualité de l'eau
- La protection de la ressource en eau
- La sécurisation des loisirs nautiques et activités économiques liés à la rivière
- Le partage des enjeux de la gestion des milieux aquatiques

Ces objectifs détermineront les interventions du syndicat et devront répondre à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA), qui a modifié la définition de l'entretien d'un cours d'eau fixée à l'article L. 215-14, et aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE), aux orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne et aux actions prévues dans le Programme de Mesures (décliné localement par le Programme Opérationnel Territorialisé du bassin de la Dronne).

Selon cet article, l'entretien régulier a pour objet :

- **de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre ;**
- **de permettre l'écoulement naturel des eaux ;**
- **de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.**

1.4.2 Les éléments de la concertation

Pour mener à bien la démarche engagée, le SRB Dronne a réalisé les rencontres suivantes :

Tableau 2 - Détails de la concertation

Type de réunion	Type de public	Nombre	Objets
Comité de pilotage	Partenaires techniques et financiers	12 réunions	Echanges techniques et validation technique et financières du contenu du diagnostic et du programme d'actions
Comités syndicaux	Elus	3 réunions	Présentation du diagnostic, discussions et validations du programme d'actions
Réunions publiques	Grand public dont riverains	8 réunions	Présentation du diagnostic et du programme d'actions
Réunions individuelles	Riverain	Entre 30 et 50	Partage et diagnostic et pré-validation de certaines actions

1.4.3 Priorisation des masses d'eau présentes sur le territoire du Syndicat intégrées au programme d'actions

Le Syndicat disposant d'éléments de connaissance des masses d'eau et dans un souci d'efficacité des futures actions portées, d'optimisation des moyens financiers et humains, il est apparu nécessaire d'établir **une sélection de masses dites prioritaires** sur le territoire d'intervention du Syndicat. Ces masses d'eau sélectionnées concentreront ainsi les moyens du Syndicat au travers de divers actions potentielles : animation territoriale, suivi, études, travaux de réhabilitation, travaux d'entretien.

Ces masses d'eau prioritaires ont été sélectionnées à l'issue d'une concertation avec les élus et les partenaires techniques et institutionnels sur la base des critères suivants :

- ➔ la valeur patrimoniale des milieux aquatiques (cours d'eau et habitats humides) accueillant des espèces remarquables et/ou présentant un fonctionnement considéré comme satisfaisant, assurant ainsi des fonctions positives sur le territoire (épuration des eaux, réservoir biologique...),
- ➔ des objectifs d'atteinte du bon état écologique,
- ➔ des objectifs fixés dans les documents d'orientation et/ou de planification et/ou, à portée réglementaire tels que le SAGE Isle-Dronne, le Programme de Mesures, le Schéma Départemental des Rivières de la Dordogne...
- ➔ d'enjeux pour la collectivité tels que la présence de risque d'inondation dommageable, de problème de qualité d'eau...
- ➔ l'opportunité technique et financière du déploiement d'actions visant au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique.

Les réflexions ont pleinement intégré le contexte **de changement climatique** qui aboutit à la raréfaction estivale de la ressource en eau qui se traduit entre autres par le renforcement des assecs. Ainsi, certaines masses d'eau comme le Trincou et le Chalaure structurellement très fragiles sur le plan hydrologique compte tenu de leur spécificité géologique, voient aujourd'hui des assecs de grandes ampleurs et réguliers sous l'influence du changement climatique et des pressions anthropiques passées. Ces interventions passées (grandes altérations du lit comme les curages/recalibrages) et actuelles comme les prélèvements directs (sur le réseau hydrographique) ou indirects (sur le bassin-versant) renforcent une tendance évolutive défavorable structurelle (géologique, climatique) pour les milieux aquatiques.

Le Syndicat souhaitant concentrer ses moyens humains et financiers sur les masses d'eau relativement pérennes, actuellement et à court-terme, ce type de masse d'eau n'a pas été retenu comme prioritaire. A contrario des masses d'eau comme la Nizonne et la Belle, avec des résurgences puissantes sont aujourd'hui considérées comme des zones refuges pour la faune aquatique.

Sur les masses d'eau dites non-prioritaires, le Syndicat continuera de déployer le suivi, l'animation territoriale et petits travaux d'entretien nécessaires, répondant à l'intérêt général. Il s'agit d'amont en aval des masses d'eau et TPME suivantes :

- ➔ le Libourny,
- ➔ le ruisseau des Planches
- ➔ le Jalley
- ➔ le Boulou
- ➔ le riu Nègre
- ➔ le Chalaure
- ➔ le ruisseau de la Grande Nauve
- ➔ la Manore
- ➔ le Cendronne

1.5 Bilan des précédents programmes d'actions

Le SRB Dronne dispose des différents outils de programmation et DIG, en phase de mise en œuvre ou arrivant à échéance :

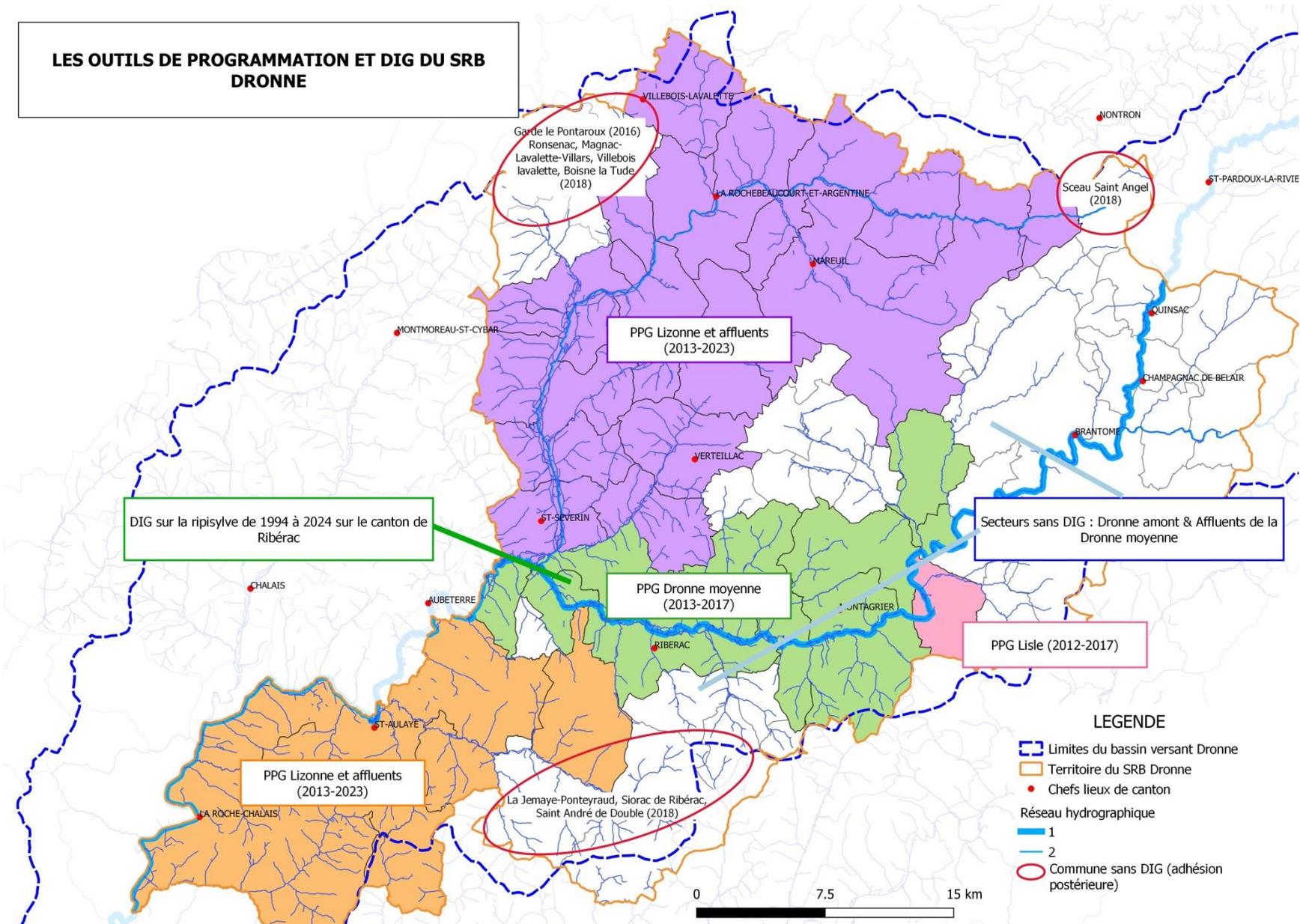


Figure 7 - Localisation des différents outils de programmation et DIG sur le territoire

Tableau 3 - Outils de programmation et DIG du SRB Dronne

Outil de programmation	Territoire	Cours d'eau visés	Période	Couverture par une DIG
PPG de la Dronne moyenne	Vallée moyenne de la Dronne	La Dronne et ses atiers	2013-2017	Uniquement pour le traitement de la végétation (1994-2024)
PPG de la Dronne aval et de ses affluents	Partie dite aval du bassin de la Dronne	La Dronne et ses affluents, ses annexes, la Rizonne et ses principaux affluents, le Chalaure et ses principaux affluents	2014-2018	Arrivant à son terme
PPG de la Lizonne et de ses affluents	Bassin de la Lizonne	La Lizonne, et ses principaux affluents, sauf : - le Ronsenac en tête de bassin, - le Voultron en tête de bassin - le ruisseau de la Jaufrennie - le ruisseau de Beaussac - le Mareuillais	2013-2023	A mi-parcours
PPG de la commune de Lisle	Commune de Lisle	La Dronne, la Donzelle et le Bulidour	2012-2017	Achevée

La carte ci-après (annexe 2 pour détail) illustre le bilan des actions menées par le SRB Dronne sur la période 2010 à 2016. Le graphique ci-après relatif aux principaux volumes financiers de dépenses ventilés par nature de travaux illustre les principaux points suivants :

- ➔ L'année 2013 marque un tournant avec une diversification des actions
- ➔ Les linéaires de gestion de la ripisylve ont sensiblement décliné traduisant la concentration des efforts du syndicat sur les sites où les enjeux pour la collectivité sont les plus importants
- ➔ A partir de 2016 les linéaires et montants financiers inhérents à la réhabilitation des lits mineurs constituent le principal poste de dépenses et d'activités du Syndicat.

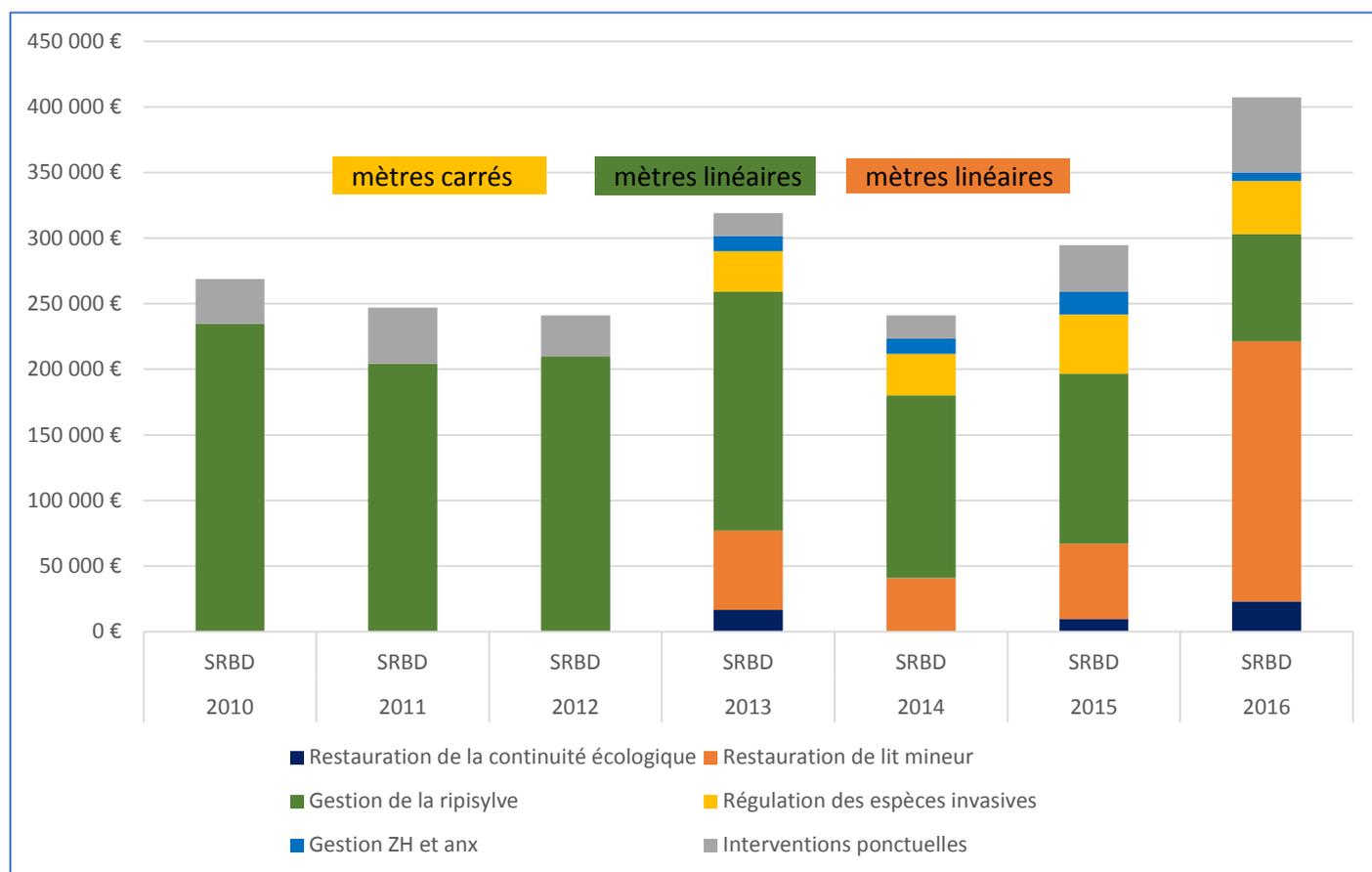


Figure 8 - Bilan financier par nature de travaux sur la période 2010-2016

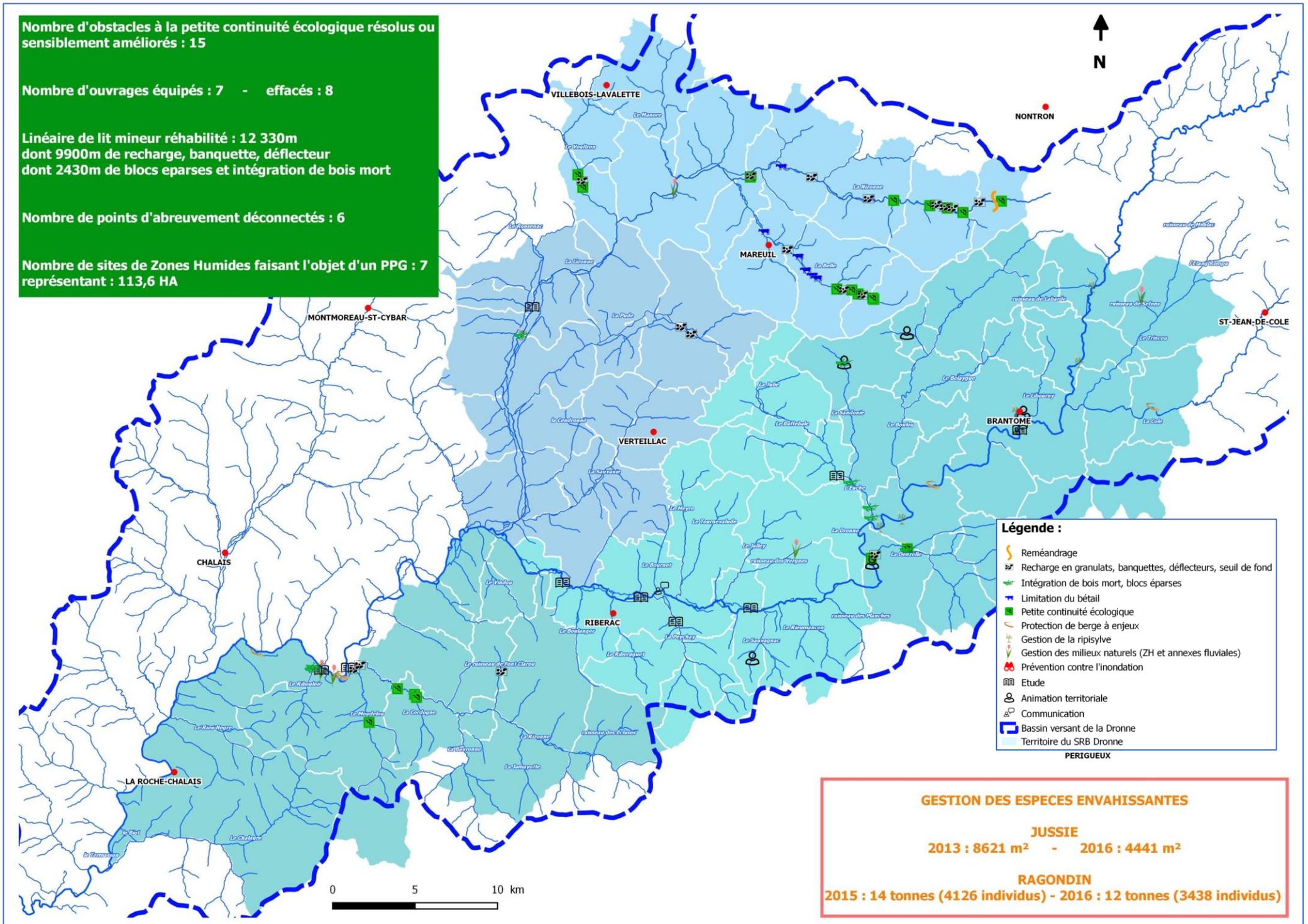


Figure 9 - Bilans des actions menées par le SRB Dronne (excepté suivi de la ripisylve) dans le cadre des outils de programmation en cours

1.5.1 Bilan du PPG de la Dronne moyenne 2013 - 2017

Ce programme, bâti en 2012, (SMEAP) présente un contenu principalement basé sur la gestion de la ripisylve au niveau de l'axe Dronne (de la commune de Creyssac à la commune de Petit Bersac). En conséquence, les affluents de la Dronne sur le secteur concerné n'ont pas fait l'objet d'actions dans le cadre de ce PPG. Le bilan par nature d'actions est le suivant :

→ La gestion de la ripisylve

Le programme adapté annuellement a permis de répondre aux objectifs fixés (restauration et maintien de l'état de la végétation, sécurisation de la ripisylve à hauteur des sites à enjeu, régulation de l'érable négundo, pérennisation de la fonctionnalité des atiers, suivi de plantations). Malgré tout, il reste des secteurs sur lesquels la ripisylve n'est pas de qualité en raison de la persistance de pratiques riveraines inadaptées (absence d'entretien ou au contraire survenue de coupes drastiques).

En outre, dans le cadre de cette action, des peupliers (particulièrement inadaptés en bord de cours d'eau) ont fait l'objet d'une suppression et d'un recul (Montagrier, 25 peupliers ; Saint-Victor sur le bras mort des Fontenilles, 8 peupliers). Le traitement de cette espèce particulièrement inadaptée en bord de cours d'eau a permis de contribuer à restaurer la qualité de la ripisylve. Toutefois, une recrudescence de plantations de peupliers est observée dans les fonds de vallée (dont celle de la Dronne). Cette évolution s'explique par un rendement plus compétitif ces dernières années. Enfin, des actions d'écorçage ou d'arrachage sur des érables négundo ont pu être menées (bras mort des Nauves notamment).

→ La restauration et la gestion de zones humides

Les zones humides (ZH) ont fait l'objet d'un effort notable. Sur deux zones humides en particulier ont été réalisés la conception de deux plans pluriannuels de gestion spécifiques puis la mise en œuvre des actions de restauration et de gestion préconisées dans ceux-ci. Les zones humides concernées sont : la ZH de Papalis à Ribérac, la ZH du Roc à Saint-Just et Paussac-et-Saint-Vivien. Sur chacune de ces zones humides, les objectifs poursuivis ont été atteints : une gestion d'habitats remarquables et un suivi de leur fonctionnement hydro-écologique ont été assurés. En ce qui concerne, la zone humide du Roc, celle-ci a fait l'objet, en outre, d'une valorisation pédagogique et touristique par la mise en place d'une sécurisation du site, d'un raccordement de celui-ci aux chemins de randonnées et d'une mise en place d'un panneau explicatif.

Sur la ZH des Rebeyrolles, un plan de gestion a également été conçu par le SRB Dronne. Sur ce site appartenant à une Collectivité territoriale, les actions préconisées ont pour la plupart pu être menées. En revanche, le suivi a dû s'arrêter. Certaines mesures de gestion ont été prises en charge par la collectivité territoriale.

D'autres plans pluriannuels de gestion ont été bâtis sur d'autres zones humides telles que le paléochenal du Pré-Neuf à Saint-Victor. Cependant, suite à la rupture du barrage du Moulin Neuf au cours de l'année 2013, la zone humide s'est retrouvée dénoyée et donc non fonctionnelle. Aucune action du PPG n'a par conséquent pu être menée.

La pérennisation des outils actuels de programmation spécifiques aux zones humides tout comme l'émergence d'outils comparables sur d'autres zones humides constitue un horizon cohérent dans le cadre du retour ou du maintien du bon état des masses d'eau.

→ La restauration ou la gestion des berges

La mise en œuvre de techniques végétales (bouturage et tressage à Grand Brassac) au droit d'encoches d'érosion a permis de manière très localisée la restauration de berges sur des sites publics (camping, complexe sportif, route communale...).

→ La réduction de l'impact de l'abreuvement

Ces mesures ont rencontré peu de succès ; le reste à charge pour les exploitants constituant un frein. Les dispositifs financiers conditionnent en partie la réalisation de ce type d'action. Un travail de pédagogie reste néanmoins nécessaire pour permettre leur acceptabilité.

→ La régulation de la Jussie

La gestion de cette espèce exotique envahissante a permis de juguler sa progression vers l'amont au niveau de Ribérac/Villetoureix. Les actions d'arrachage systématiques ont eu une action probante sur les massifs de petite taille (ou les massifs nouvellement installés) en permettant leur suppression ou limitant leur réapparition. Sur les grands massifs (ou plus anciens), le bilan de l'action d'arrachage est moins spectaculaire mais permet malgré tout une stabilisation de la taille des massifs. Les résultats obtenus concernant cette action sont mitigés dans la mesure où la progression de la plante est au mieux stoppée. Il est important de souligner que les périodes d'étiages estivaux prolongées favorisent le développement de la plante.

Dans le cadre du changement climatique et des projections pour les années à venir, ce type d'évènement est amené à s'intensifier. La menace que fait peser cette espèce sur la biodiversité risque donc de perdurer voire de s'intensifier. Il est toutefois nécessaire de s'interroger sur les moyens à mettre en œuvre dans le cadre de cette action.

→ La restauration et le maintien de la continuité écologique

Des travaux de désencombrement des brèches au niveau de seuils de moulins (survenues suite à des crues) ont permis de restaurer la continuité écologique au droit des ouvrages en question (par exemple à Mirand).

1.5.2 Bilan du PPG de la Dronne aval et de ses affluents (2014-2018) :

Ce programme d'actions bâti en 2013 (SYMAGE Dronne) présente globalement un bon taux de réalisation des actions. Son contenu reflète l'évolution progressive des activités du Syndicat sur les milieux aquatiques. Le bilan par nature d'actions est le suivant :

→ Travaux d'aménagement :

L'intégralité des actions a été menée à l'exception des travaux routiers relatifs aux mammifères aquatiques en raison de restrictions budgétaires du Département. Les travaux (4 aménagements) ont permis d'améliorer la continuité écologique sur la Rizonne, la Cordogne (affluent refuge de la Rizonne) et le Moudelou. Près de 800 mètres de la Rizonne aval (2 sites sur 3 pressenties) ont été réhabilités avec des réponses très positives du cours d'eau. Ces chantiers ont été accompagnés ponctuellement de descentes aménagées pour le bétail. Des travaux de protection de berge (2 aménagements) ont été réalisés à hauteur des sites à enjeux ont été réalisés. Des travaux menés sur deux annexes de la Dronne ont permis de valoriser écologiquement deux bras morts de la Dronne.

→ Gestion de la ripisylve :

Le programme adapté annuellement a permis de répondre aux objectifs fixés (restauration et maintien de l'état de la végétation, et sécurisation de la ripisylve à hauteur des sites à enjeu). On notera que c'est sur le secteur Dronne aval que l'état de la ripisylve de la rivière est dans le meilleur état fonctionnel sur le secteur géré par le Syndicat ; ceci en raison des pratiques riveraines plutôt satisfaisantes.

→ Régulation des espèces invasives :

Le programme de régulation de la jussie a permis de largement contenir le développement de cette espèce. L'action du Syndicat est très efficace sur les petits foyers qui sont systématiquement supprimés, évitant ainsi une large dissémination de l'espèce. Sur le grand foyer situé sur le Termasson (la Roche-Chalais), les actions ne sont pas satisfaisantes et il sera nécessaire d'évaluer s'il est opportun de faire perdurer ce travail. Plus largement sur la Dronne aval, il faut noter qu'en général l'état dégradé très aéré de la ripisylve en rive droite s'accompagne d'un développement beaucoup plus prononcé de la jussie que sur la rive gauche où l'état de la ripisylve est globalement plus satisfaisant (épaisseur, régénération, stabilité...).

→ Etudes :

Les notices de gestion des zones humides de la Ganetie et de l'ancienne Rizonne ont été réalisées avec les mesures de gestion en découlant (travaux de restauration et entretien, valorisation pédagogique). L'étude sur les plans d'eau n'a pas été réalisée, cette question devant être traitée à l'échelle du Syndicat. Les études sur le Chalaure n'ont pas été réalisées pour des raisons d'organisation territoriale.

1.5.3 Bilan spécifique d'avancement du programme de restauration de la Lizonne 2013-2023

Le diagnostic réalisé entre 2010 et 2012 a permis de dégager un certain nombre de problématiques et d'en évaluer les conséquences sur le milieu. Les objectifs opérationnels de revalorisation des cours d'eau sont les suivants :

- Assurer la continuité écologique à travers la restauration du transit hydro-sédimentaire et la libre circulation piscicole (aménagement / arasement / suppression d'ouvrages) ;
- Restaurer les qualités environnementales de la Lizonne et de ses affluents et préserver ses milieux et espèces inféodées (travaux sur la ripisylve, protection des berges, mise en défens) ;
- Restaurer une diversité de faciès d'écoulement et une dynamique plus naturelle (travaux de réhabilitation du lit mineur) ;

- Porter à connaissance, sensibiliser et informer sur les rôles et fonctions des milieux aquatiques ainsi que leur gestion ;
- Sécurité ;

Dans le cadre de la mise en place du PPG unique, il est nécessaire de réaliser un bilan des actions réalisées sur le bassin de la Lizonne entre 2013 et 2017. Il est difficile de réaliser un bilan financier précis par rapport au prévisionnel compte tenu de la fusion en le SMBL et le SyMAGE au 1^{er} janvier 2015 : les grands fonctionnements budgétaires des deux structures sont différents comptes tenus de la présence de l'équipe rivière qui réalise l'essentiel des travaux et aménagements prévus dans les différents plans de gestion. Néanmoins, l'effort financier alloué au bassin de la Lizonne est resté important permettant ainsi la réalisation de nombreux travaux « ambitieux ».

De manière générale, le Syndicat a priorisé ces actions sur le rétablissement de la continuité écologique et la réhabilitation des lits mineurs comme acté lors de l'établissement du PPG Lizonne avec les élus locaux et les partenaires techniques et financiers ; ce type d'interventions étant celles qui présentes la plus forte valeur ajoutée sur les milieux aquatiques.

Bilan des travaux d'entretien et de restauration des berges

Tableau 4 - Bilan des travaux d'entretien et de restauration des berges

secteur	Nature de l'opération	Gestion de la ripisylve			
		ml de berges prévus	coût total	ml de berges réalisés	coût total
Bassin versant de la Lizonne	coupe de peupliers en berges	8 964	/	300	/
	gestion sélective de la ripisylve	53 531	/	19 720	/
	plantations	6 053	/	420	/
	traitement selectif d'embâcles	179 u	/	50 u	/
Total travaux		68 548	383 761,00 €	20 440	114 431,86 €

Commentaire : Les travaux de coupe de peupliers en berge présentes un faible taux de réalisation d'environ 3,5 %. Ce type d'opération est difficile à mettre en place car largement conditionné à l'acceptation du propriétaire. De plus, la plus-value environnementale reste faible pour cette opération. Aussi, elle n'est pas prioritaire dans le plan de gestion.

La gestion sélective de la ripisylve est l'item le plus réalisé avec un taux de réalisation de 36 %. Ces travaux ont principalement été réalisés sur l'axe Lizonne / Nizonne, la Belle, le Voultron et la Sauvanie. Pour la majorité des interventions, la gestion sélective de la ripisylve a été couplée à de la restauration hydromorphologique avec la réalisation d'aménagement dans le lit mineur (banquettes végétales, déflecteurs, intégration en berge). Ce mode d'action nécessite un temps de réalisation plus important mais apporte une plus-value environnementale bien supérieure. Aussi, ce mode opératoire sera conservé dans le plan de gestion.

Comme pour la coupe de peupliers en berge, la mise en place de plantation présente un faible taux de réalisation d'environ 7 %. Ceci s'explique par le fait que cela demande une évolution des points de vue auprès de la profession agricole. En outre, cette action nécessite beaucoup de temps pour la réalisation de linéaires même modestes.

La gestion des embâcles est un item très évolutif qui dépend beaucoup des épisodes de crue et des aléas climatiques, les embâcles sont traités au cas par cas en fonction des enjeux.

Bilan des travaux de mise en protection des berges contre le piétinement du bétail

Tableau 5 - Bilan des travaux de mise en protection des berges contre le piétinement du bétail

secteur	Objectifs	Nature de travaux	Linéaire ou nombre prévu		Linéaire ou nombre réalisé	
			Mise en defens des berges	Mise en place d'abreuvoir	Mise en defens des berges	Mise en place d'abreuvoir
Bassin versant de la Lizonne	lutter contre le piétinement des berges et du lit	Mise en defens des berges	34 575 ml	129 u	190 ml	9
Total travaux			276 609,49 €		17 000,00 €	

Commentaire : La protection des berges contre le piétinement est une réelle problématique sur le bassin versant de la Lizonne. Les principaux cours d'eau concernés sont : la Nizonne, la Belle, la Sauvanie. Cependant, seuls 7 chantiers avec la mise en place de descentes aménagées ont pu être réalisés entre 2013 et 2017. Ceci peut s'expliquer par la demande d'une participation financière des propriétaires/exploitants en contrepartie de la mise en place d'aménagements sur leurs parcelles. Cette participation peut être rédhibitoire. Après s'être concentré quelques années sur la réhabilitation des lits mineurs, le Syndicat a initié à partir de 2017 une réelle dynamique auprès d'un certain nombre de propriétaires. Ces sites peuvent servir de référence auprès d'éventuels autres propriétaires. L'action reste néanmoins conditionnée à la continuité des financements des partenaires du Syndicat, notamment l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Bilan des travaux en lit mineur

Tableau 6 - Bilan des travaux en lit mineur

secteur	Objectifs	Nature de travaux	réhabilitation des lits mineurs			
			ml prévus	coût	ml réalisés	coût
Lizonne	capacité d'accueil du lit mineur	recharge granulométrique et diversification du lit mineur	10 552	288 621 €	7 450	204 500 €
Belle	tracés en plan	remise dans le talweg	3 186	109 921 €	850	31 940 €
Pude	dysfonctionnement morphologique	lutte contre l'incision du lit mineur	2 960	71 230 €	1 600	45 000 €
Total travaux			16 668	469 773 €	9 900	281 440 €

Commentaire : Il s'agit d'une action phare du programme. Les travaux en lit mineur concernent uniquement les secteurs de la Nizonne, de la Belle et de la Pude. Les travaux ont été réalisés par des entreprises spécialisées et par l'équipe rivière du SRB Dronne selon une logique amont-aval, ce principe répond aux objectifs suivants :

- Réhabiliter les têtes de bassin permettra par la suite de soutenir le développement des populations piscicoles par dévalaison le long de l'axe
- Valoriser biologiquement les zones de refuges à eaux pérennes et fraîches

De plus, réaliser des actions sur des cours d'eau de petit gabarit permet d'être le plus efficient possible.

A noter, afin de valoriser au maximum les efforts réalisés sur la gestion de la ripisylve, il a été convenu d'associer dès que possible la valorisation du lit mineur lors de travaux effectués sur cette dernière. Ces travaux se présentent sous la forme de mise en place de banquettes végétales associées à l'apport de matériaux siliceux.

Les retours sur ces réalisations sont particulièrement positifs : les relevés piscicoles sur la Nizonne réalisés par la FDPPMA 24 sont éloquentes et des réflexions sont menées pour reclasser cette portion du cours d'eau en première catégorie piscicole.

Bilan des travaux d'aménagement des ouvrages hydrauliques

Tableau 7 - Bilan des travaux d'aménagement des ouvrages hydrauliques

secteur	objectifs	Nature de travaux	Continuité écologique			
			ouvrages prévus	coût	ouvrages réalisés	coûts réalisés
Lizonne	Mise en conformité vis-à-vis de l'article L214-17	Etude des ouvrages hydrauliques transversaux	31	129 250,00 €	14	80 000,00 €
Bassin versant de la Lizonne	rétablissement de la continuité écologique	Modification passages busés / rampe en enrochement / suppression seuils de moins de 1 m	26	160 500,00 €	12	38 500,00 €
Total travaux			57	289 750,00 €	26	118 500,00 €

Note : L'article L214-17 vise au rétablissement de la continuité écologique

Commentaire : La Lizonne, pour la section située à l'aval de sa confluence avec la Belle, est inscrite en liste 2 par l'arrêté du 7 octobre 2013 du préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne. A ce titre, une étude visant le rétablissement de la Lizonne aval a été initiée par le Syndicat de la Lizonne et réalisée par le bureau d'études SEGI en 2012. Cette étude concerne 10 ouvrages hydrauliques et 4 passages à gués entre un linéaire de 17 km entre la confluence avec la Dronne et le moulin de Mondot (commune de Vendoire). Pour faciliter le financement et la réalisation des travaux, une Association Syndicale Libre (ASL) regroupant l'ensemble des propriétaires de moulin concernés par le projet a été créée en 2016. De plus, une convention entre l'ASL et le SRB Dronne a aussi été mise en place. Les premiers travaux devraient avoir lieu en 2019 sur les communes de Saint-Severin et Saint -Paul-Lizonne suivant une logique aval-amont. Sous sa maîtrise d'ouvrage, le Syndicat a réalisé des interventions ambitieuses sur le territoire permettant d'améliorer la circulation piscicole, principalement sur les cours amont de la Lizonne et de la Belle.

a. Modification du programme de restauration de la Lizonne et de ses affluents 2013-2023, ré-étalement de certaines actions et complément

Sur le bassin-versant de la Lizonne, le SRB Dronne dispose d'une DIG (2013-2023) pour mettre en œuvre le programme d'actions établi par le Syndicat Mixte de Bassin de la Lizonne entre 2010 et 2013.

Il est apparu justifié de modifier dans son contenu et sa programmation, le programme de restauration de la Lizonne et de ses affluents. Ainsi, ce document doit être actualisé, complété et reprogrammé tenant compte des éléments suivants :

- des réflexions et études complémentaires menées depuis 2013 ont permis d'identifier et préciser certains travaux structurant à réaliser : il s'agit notamment d'aménagement de réhabilitation du lit de la Lizonne aval dans le cadre du programme spécifique de rétablissement de la continuité écologique de la Lizonne aval. En complémentarité des travaux qui seront réalisés par les propriétaires de moulins (et de seuils de répartition associés) à partir de 2019, certains chantiers d'envergure doivent être impérativement réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat. En effet, il est nécessaire que le SRB Dronne réalise des aménagements pour le franchissement piscicole à hauteur de quatre passages à gué. Il faut également réaliser des travaux de lutte contre l'incision sur 4 secteurs distincts. L'aménagement de nombreux radiers artificiels doit permettre de stabiliser le lit de la Lizonne à hauteur de sites stratégiques comme le site des tourbières de Vendoire.

- le Syndicat dispose d'une meilleure compréhension du fonctionnement du bassin ce qui permet de mieux appréhender certains problèmes à traiter et de dégager certaines priorités techniques.

Devant l'ambition du Syndicat à mener des actions cohérentes sur son territoire, tenant compte de l'ambition des natures de travaux à réaliser sur le bassin de la Lizonne et les autres masses d'eau présentes sur le SRB Dronne, il est indispensable de restructurer partiellement le programme de restauration de la Lizonne et de ses affluents dans le cadre de la présente demande de DIG. Il s'agit :

- de ré-étalement certaines actions sur une durée plus longue de manière à répartir les efforts financiers
- d'en programmer de nouvelles sur les masses d'eau concernées par le programme de 2013
- d'en programmer de nouvelles sur des masses d'eau, présentes sur le bassin de la Lizonne mais qui n'étaient pas concernées par le programme de 2013 car pas incluse sur le territoire de compétence du SMBL.

1.6 Caractère d'intérêt général du programme

Suite à l'état des lieux présenté dans ce document, le SRB Dronne souhaite que ce plan pluriannuel d'actions soit reconnu d'intérêt général afin de :

- Assurer une **gestion globale, durable et raisonnée des cours d'eau et milieux aquatiques présents sur cette partie amont du bassin de la Dronne, tout en tenant compte des enjeux à l'échelle du bassin versant de ce cours d'eau.**
- Pallier le **manque de moyens techniques et humains** des propriétaires riverains concernant l'entretien des cours d'eau.

Le plan de gestion défini, suite à l'état des lieux des cours d'eau, vise notamment à tendre vers les objectifs réglementaires définis par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 relative à la conservation et l'atteinte du bon état écologique des eaux par les états membres et l'article L. 214-17 du code de l'Environnement relatif à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau pour les propriétaires d'ouvrages.

1.6.1 Cohérence hydrographique du programme

a. Contexte

Sur le bassin versant de la Dronne, il existe plusieurs structures porteuses de la compétence GEMAPI : Le SRB Dronne, le Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de la Dronne aval (SABV DA) ainsi que les Communautés de communes du Périgord Nontronnais et Périgord Limousin en lien avec le Parc Naturel Régional Périgord Limousin (PNRPL) sur la partie amont. Chacune de ses structures porte des actions en faveur des milieux aquatiques sur son territoire de compétence dans le cadre d'outils de programmation pluriannuels formalisés ou en cours d'élaboration.

La carte, page suivante, présente les différentes structures.

Territoire du SRB Dronne et des structures voisines porteuses de la compétence GEMAPI

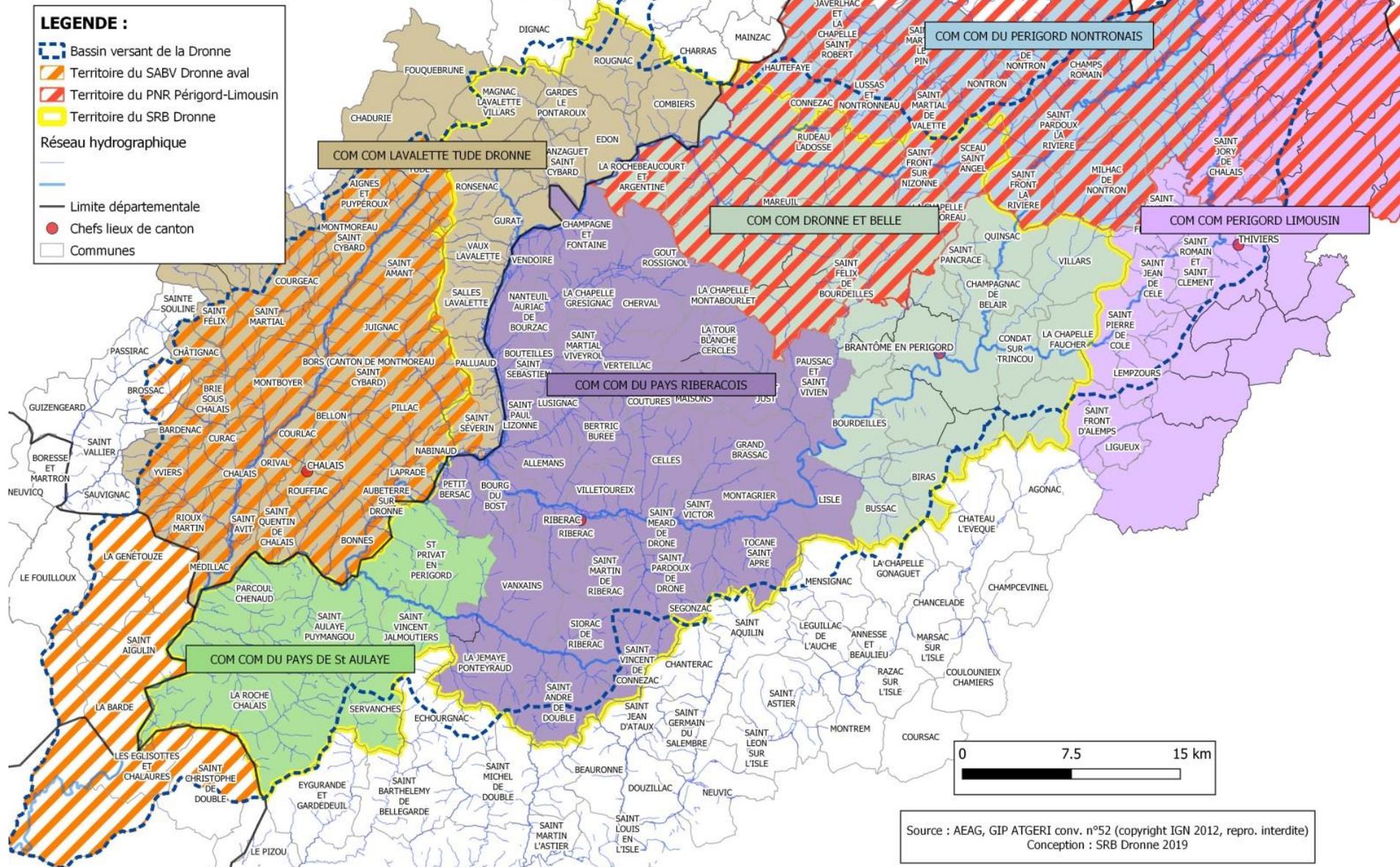


Figure 10 - Situation géographique des structures porteuses de la compétence GEMAPI sur le bassin versant de la Dronne

COMCOM : communauté de communes